

Arrêt

n° 147 349 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prises à son égard le 3 juin 2015 et lui notifiées le 4 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être sur le territoire « depuis quelques jours », muni de son passeport marocain et d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Le 3 juin 2015, alors qu'il se trouvait, selon ses dires, dans un magasin « pour faire des petites courses », il est interpellé par l'inspection sociale et entendu par les services de police pour des suspicions de travail sans permis. Le

3 juin 2015, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, laquelle constitue la première décision attaquée, et est motivé comme suit :

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 8^{er} s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1^{er}: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3^{er}: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. Il est seulement en possession d'un permis de séjour valable pour l'Italie. Pas de permis de travail – le PV sera rédigé par l'Inspection sociale

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen^[2] pour le motif suivant :

L'intéressé, démun de documents d'identité (il est seulement en possession d'un permis de séjour valable pour l'Italie – valable jusqu'au 01/10/2015), ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales et/ou les autorités italiennes dans le cadre d'un accord de reprise. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendrait à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (le pv sera rédigé par l'Inspection sociale), il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité (pas de passeport valable – l'intéressé est seulement en possession d'un permis de séjour valable pour l'Italie – valable jusqu'au 01/10/2015) ; l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités italiennes dans le cadre d'un accord de reprise.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (le pv sera rédigé par l'Inspection sociale), il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
■ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en collaboration étroite avec l'Inspection sociale en flagrant délit de travail frauduleux. Le PV sera rédigé par cette dernière. L'intéressé ne dispose pas d'adresse en officielle ; il existe un risque de fuite.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:
■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en collaboration étroite avec l'Inspection sociale en flagrant délit de travail frauduleux. Le PV sera rédigé par cette dernière. L'intéressé ne dispose pas d'adresse en officielle ; il existe un risque de fuite.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.

2. Objet du recours et connexité

a.- Par le présent recours, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 7 avril 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

b.- Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 3 juin 2015 et notifiés le lendemain. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences

inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 03/06/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'argue d'aucun grief défendable et partant, n'avance aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

a.- Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante argue d'un « préjudice [...] notamment sur le plan moral et psychologique », la décision l'empêchant de « jouir pleinement de sa visite touristique et familiale » et dont l'exécution « va consacrer l'injustice » car « alors même qu'il possède un permis de séjour valable et qu'il exerce son droit de circuler librement dans un Etat membre de l'Union européenne », il se « voit arrêter pour des faits qu'il n'a pas commis alors même qu'il a expliqué sa présence dans l'établissement » et se sent, dès lors, « stigmatisé (...) alors qu'il venait rendre visite à son cousin lointain et découvrir la Belgique ». Elle avance ensuite avoir du mal à supporter sa détention « d'autant plus que ça ne ressemble pas un hôtel » et que cette période sera à jamais marquée dans sa mémoire, arguant qu'elle voit désormais la Belgique comme un pays fait d'injustice et de personnes pleines de préjugés pour conclure que « cette histoire porte par ailleurs préjudice à la Belgique à l'étranger ». Elle avance enfin vouloir contester le PV de police et entamer les procédures nécessaires tant que son permis de séjour pour l'Italie reste valable.

b.- Le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit, et du reste aucunement étayé sous ses aspects psychologiques allégués, n'est pas établi : la seule mention de la stigmatisation dont il fait état et de l'image négative qu'il a de la Belgique n'est, à l'évidence, pas de nature à établir qu'il subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. S'agissant de l'argument relatif à sa détention et aux difficultés qu'il y rencontre, le Conseil rappelle que la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980). S'agissant de l'image de la Belgique, le requérant admet lui-même en termes de recours que le préjudice avancé ne lui est pas personnel.

Enfin, en ce qui concerne les contestations promises du procès-verbal de police, le Conseil ne peut que relever que d'une part cette assertion reste, au moment de son prononcé, purement hypothétique, et d'autre part, que cette mise en cause du contenu de ce procès-verbal échappe à ses compétences.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension de l'acte ici analysé doit être rejetée.

5. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que la requérante est privée de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Elle estime également, en substance, que l'interdiction d'entrée de deux ans qui lui est imposée ne prend aucunement en compte le titre de séjour valable qu'elle détient en Italie.

Le Conseil estime que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-C. WERENNE